

Arrêté **fixant les frais et émoluments applicables aux** **demandes d'autorisation de construire traitées** **par la commission cantonale des constructions**

du 14 juillet 2004

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'article 2 alinéa 1 chiffre 2 et alinéa 2 de la loi sur les constructions du 8 février 1996;

vu l'article 34 alinéa 2 lettre g de la loi sur les constructions du 8 février 1996;
vu les articles 62 et 63 de l'ordonnance sur les constructions du 2 octobre 1996;

sur la proposition du département des transports, de l'équipement et de l'environnement,

arrête:

Article premier

La commission cantonale des constructions perçoit, lors de la notification d'une décision relative à une demande d'autorisation de construire, des frais et émoluments selon le tarif ci-après:

	Francs
a) démolition de construction	100.-- à 500.--
b) construction de mur et clôture	100.-- à 500.--
c) transformation de peu d'importance	100.-- à 500.--
d) installation de publicité	100.-- à 500.--
e) citerne, installation de distribution	100.-- à 500.--
f) installation destinée à capter l'énergie	100.-- à 500.--
g) construction d'un garage (box) pour une voiture	200.--
h) construction d'un garage de plusieurs boxes pour une voiture	200.-- + 50.— par box supplé- mentaire
i) serre agricole ou industrielle	100.-- à 500.--
k) petite construction	100.-- à 500.--
l) aménagement pour le sport	100.-- à 500.--
m) modification du sol naturel	200.-- à 1000.--
n) extraction de matériaux	500.-- à 1000.--

- o) transformation d'un bâtiment avec changement d'affectation, construction d'une habitation à un ou plusieurs logements, construction d'un bâtiment, garage collectif, selon les coûts de construction (CFC2) :
- | | |
|--------------------------------|---------------------------------------|
| - jusqu'à un million y compris | 2 ‰ –
minimum 200.-- |
| - plus d'un million | 3000.-- à 4000.--
jusqu'à 15000.-- |
- p) dossier complexe
jusqu'à 15000.--
- q) refus d'autorisation de construire
200.-- à 1000.--
- r) frais d'instruction extraordinaires
100.-- à 500.--
(inspections des lieux, rapports, photos, etc.)

Art. 2

En cas de constatation d'erreurs flagrantes dans la mention des coûts de construction, la commission cantonale des constructions calculera les frais et émoluments d'après les coûts de construction (CFC2).

Art. 3

Les frais et émoluments à percevoir par la commission cantonale des constructions sont réduits de moitié pour les bâtiments et installations publics, les bâtiments à caractère religieux ou culturel, et les bâtiments et installations édifiés par des corporations ou associations d'intérêt général dans un but éducatif ou social.

Art. 4

Les frais et émoluments sont versés sur les rubriques correspondantes de la commission cantonale des constructions par le service administratif et juridique du DTEE.

Art. 5

¹ Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel pour entrer en vigueur le 2 août 2004.

² Il abroge l'arrêté du 15 janvier 1997 sur le même objet.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 14 juillet 2004.

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-René Fournier**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**